RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis délibéré sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne ISDN située aux lieux-dits « la Garenne » et « la Sablonnière » sur la commune de Bailleau-Armenonville (28)

Permis de construire modificatif

N°MRAe CVL-2026-24123/AP

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 13 novembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne ISDN située aux lieux-dits « la Garenne » et « la Sablonnière » sur la commune de Bailleau-Armenonville (28) (Permis de construire modificatif).

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

Le projet est porté par la société ENGIE Green et consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bailleau-Armenonville, à environ 11 km au nord-est de Chartres, dans le département d'Eure-et-Loir.

Le projet s'implante sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) répartie sur deux secteurs distincts d'une emprise foncière totale d'environ 16 ha. Les apports de déchets ont cessé en 1982 sur le secteur de « la Sablonnière » et le 14 juin 1999 sur celui de « la Garenne ». Ces deux espaces sont actuellement majoritairement en prairies de fauche. Un profil de dôme avait été créé sur le site de « La Garenne ». Aucun profil particulier de réaménagement n'avait été créé sur celui de « La Sablonnière » (les déchets ont été enfouis à un niveau inférieur à celui du terrain naturel). Le site au nord, « la Garenne », est entouré de fossés périphériques qui récupèrent les eaux de ruissellement. Un bassin de récupération des eaux pluviales a été aménagé au nord-ouest. L'autre site, « la Sablonnière », ne comporte pas d'aménagements hydrauliques particuliers. Il présente une légère pente pour laisser les eaux pluviales s'écouler vers les parcelles agricoles environnantes à l'ouest.

Il est important de noter que ce projet avant modification a déjà fait l'objet d'un avis : « AVIS N°2022–3614 du 20 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire[1] ».

Cet avis concluait que le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque à Bailleau-Armenonville s'implante sur un site dégradé correspondant à une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux. Le choix d'implantation des panneaux est justifié au regard des contraintes et des habitats les plus sensibles des secteurs retenus. L'étude d'impact évalue de manière satisfaisante l'impact du projet sur les enjeux environnementaux du site. Son implantation dans un secteur qui joue potentiellement un rôle dans la continuité écologique est correctement analysée.

Néanmoins, la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire avait émis trois recommandations dans son précédent avis :

1. ***L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet aux réseaux ;***
2. ***L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan énergétique et le bilan carbone en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque ;***
3. ***L'autorité environnementale recommande que le porteur s'engage sur une mesure d'évitement consistant à ne pas réaliser de travaux durant les périodes les plus propices pour l'avifaune c'est-à-dire de mi-mars à fin juillet.***

Depuis, le porteur de projet a décidé de modifier son projet d'où le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire faisant l'objet du présent avis.

[1] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apcvl34.pdf

2 Enjeux identifiés par à la modification du projet

Le permis initial, déposé le 23 février 2022, a été accordé le 13 février 2023 après une enquête publique en octobre 2022. Il est valide jusqu'au 13 février 2028. Outre le déplacement de la citerne incendie, les évolutions du projet sont décrites dans le tableau ci-dessous.

	Permis initial	Permis modificatif
Puissance	9,5 MWc	9,98 MWC
surfacedes tables photovoltaïques	45 200 m2	40 843 m2
nombre de panneaux PV	17376	15120
hauteur du point haut des tables	2,96m	2,89 m
Inclinaison des panneaux	25°	15°
Nombre des postes de transformation (PTR)	3 PTR	2 PTR
Dimension des postes de transformation (PTR) et du poste de livraison (PL)	PTR: 10 m X 3 m PL: 10 m x 3 m	PTR: 6 m x 3 m PL: 8 m X 3 m
Locaux techniques	120 m2	60 m2
Pistes internes	620m2	3161 m2

Par ailleurs, le permis modificatif indique que les panneaux utilisés seront d'une technologie différente de ceux envisagés dans le permis initial, permettant une hausse de la puissance de production du parc, tout en réduisant l'emprise au sol des installations.

De plus, le défrichement de la partie ouest de la zone SUD « La Sablonnière » (10 300 m2 de fourrés mésophiles et 1 660 m2 de prairie de fauche enfrichée) est ainsi évité. En conséquence, la mesure de compensation C1 (plantation de haies), initialement définie afin de compenser la perte et la modification d'habitats liées à la destruction des fourrés de cette zone, ne sera pas réalisée.

Enfin, l'augmentation de la surface des pistes internes (perméables), portée de 620 m2 à 3161 m2, est imposée afin de répondre aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Eure-et-Loir, cf. prescription de l'article 2 du permis de construire initial. La piste sera sur une zone à enjeux modérés à faibles, couverte par les panneaux dans le projet initial.

Au vu des différents éléments fournis par le porteur de projet, les enjeux environnementaux principaux du projet restent :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité sur le site du projet ;
- le paysage ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

Les modalités de raccordement n'ayant pas fait l'objet d'un développement supplémentaire, l'autorité environnementale maintient sa recommandation en la matière.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet aux réseaux.

De la même façon, les modalités de lutte contre de dérèglement climatique n'ayant pas fait l'objet d'un développement supplémentaire, l'autorité environnementale maintient sa recommandation en la matière.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan énergétique et le bilan carbone en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque.

Concernant l'avifaune, du fait de l'évitement des zones favorables aux oiseaux, l'autorité environnementale ne maintient pas sa recommandation en la matière.

3 Conclusion

Les modifications, à l'exception de l'augmentation de la surface des pistes internes réalisées pour se conformer aux prescriptions du SDIS, réduisent les impacts du projet sur son environnement. En conséquence, l'étude d'impact évalue globalement de manière satisfaisante le projet par rapport aux enjeux environnementaux.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.